

Climat: l'Etat condamné pour « carence fautive »

PAR ISMAËL BINE ET JADE LINDGAARD
ARTICLE PUBLIÉ LE JEUDI 4 FÉVRIER 2021



Action d'Extinction Rebellion, le 12 décembre. © Frédéric Migeon / Hans Lucas via AFP

Dans un jugement historique, la justice condamne l'État pour « *la faute* » qu'il a commise en échouant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Et se donne deux mois pour décider s'il faut enjoindre au gouvernement de réparer le préjudice écologique qu'il a commis.

C'est une décision historique : le tribunal administratif de Paris condamne l'État pour « *la faute* » qu'il a commise en échouant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Dans un jugement rendu mercredi 3 février, la justice considère que « *l'État doit être regardé comme ayant méconnu le premier budget carbone* » qu'il s'était fixé et « *n'a pas ainsi réalisé les actions qu'il avait lui-même reconnues comme étant susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre* ».

En conséquence, il s'est rendu coupable de « *carences fautives* » et est condamné à verser un euro aux associations qui ont saisi le tribunal dans le cadre du recours dit « *L'Affaire du siècle* » : Oxfam,

l'association Notre affaire à tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme et Greenpeace, en réparation de leur préjudice moral.



Des militants d'Extinction Rebellion brûlent une banderole, le 12 décembre 2020, sur laquelle est inscrit « Accord de Paris » pour dénoncer l'inaction climatique du gouvernement français, cinq ans jour pour jour après la signature du texte. © Frédéric Migeon / Hans Lucas via AFP

En revanche, le tribunal ne donne pas raison aux ONG qui souhaitaient que l'État soit contraint à réduire plus fortement ses rejets de CO₂. Il s'agit bien d'un « *préjudice écologique* », reconnaît la justice, mais avant d'enjoindre au gouvernement d'agir, il s'accorde deux mois supplémentaires d'instruction, « *afin de soumettre les observations non communiquées des ministres compétents à l'ensemble des parties* ».

Sur la période entre 2015 et 2018, la France aurait dû baisser ses émissions de gaz à effet de serre de 1,9 % par an, conformément aux seuils maximum qu'elle s'est fixés par le biais d'un « *budget carbone* ». En réalité, elle ne les a réduits que de 1,1 % par an en moyenne, soit un dépassement de 3,5 % du plafond autorisé. C'est pourquoi « *l'État doit être regardé comme responsable d'une partie du préjudice écologique* ». D'ici à 2030, la France s'est engagée à diminuer ses émissions de dioxyde de carbone de 40 % par rapport au niveau de 1990, et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'avocate de FNH, Clémentine Baldon, a expliqué *via* un fil sur Twitter, que c'est la première fois que la justice reconnaît l'existence d'un préjudice écologique résultant du changement climatique. « *Le point fondamental* » est qu'« *un lien de causalité* » est établi entre la baisse insuffisante des gaz à effet de serre, et le non-respect par l'État des « *actions qu'il avait lui-même reconnues comme susceptibles de réduire ces émissions* ». Pour la juriste, « *c'est un point fondamental car sans lien de causalité, pas de responsabilité : or le tribunal administratif aurait*

pu considérer que la responsabilité de l'État était "diluée" avec celle des autres acteurs et des autres États ».

Pour Marie Toussaint, à l'initiative du recours contre l'État, alors qu'elle dirigeait l'association Notre affaire à tous, aujourd'hui eurodéputée EELV, « *les juges disent aujourd'hui clairement que ces promesses n'engagent pas celles et ceux qui les écoutent, mais d'abord ceux qui les formulent. Ce que les juges disent aujourd'hui, c'est que les États ne peuvent plus continuer à faire reposer la responsabilité sur d'autres (États tiers, entreprises ou citoyens), mais doivent s'engager pleinement, sincèrement et concrètement dans la lutte contre le dérèglement climatique ».*

Le gouvernement a réagi **via un communiqué du ministère de la transition écologique** et « *prend acte* » de la décision : « *Le gouvernement a conscience du fait que les premiers objectifs fixés sur cette période passée n'ont en effet pas été atteints.* » Tout en défendant sa cause, en citant la loi d'orientation des mobilités pour décarboner le secteur des transports, la loi antigaspillage pour une économie circulaire, la loi Énergie et Climat pour accélérer la décarbonation du mix énergétique, et les 30 milliards d'euros pour le verdissement de l'économie inclus dans le récent plan de relance.

Le projet de loi Climat et Résilience, à la suite des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, doit être présenté le 10 février en Conseil des ministres. Pour le ministère, il « *constituera une nouvelle étape décisive en accélérant la transition écologique de la France* ».

Lors d'une audience qui s'était tenue jeudi 14 janvier, la rapporteuse publique avait proposé au tribunal administratif de Paris d'indemniser d'un euro symbolique les quatre associations de défense de l'environnement regroupées dans l'Affaire du siècle. Par cette décision, il engagerait la responsabilité de l'État pour les « carences fautives » dans sa politique en matière de réduction de gaz à effet de serre, et pour le préjudice écologique qui en résulterait.

Il reconnaît un manquement du gouvernement à prendre « *toutes les mesures nécessaires pour respecter la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et étant de nature à lui permettre de remplir tant ses objectifs nationaux en la matière que ses engagements internationaux* », a expliqué la rapporteuse. Par exemple : la réduction de ses émissions de GES de 40 % d'ici à 2030 (par rapport au niveau de 1990), un engagement pris lors de la COP21 en 2015.

Cette proposition de la rapporteuse publique (RP) – un juge indépendant qui analyse un litige entre deux parties et suggère une solution pour le régler – est bienvenue. Elle reconnaît que le pouvoir politique ne fait pas tout ce qu'il peut pour respecter ses objectifs climatiques. Elle donne aussi raison à Oxfam, Notre affaire à tous, Greenpeace et la Fondation Nicolas Hulot, qui ont engagé ce recours en justice contre l'État en mars 2019 pour « carence fautive ». C'est-à-dire qu'elles accusent justement la France de ne pas prendre de mesures suffisantes pour permettre le respect de ses engagements. La proposition de la rapporteuse a également le mérite de permettre d'imposer les thématiques environnementales au plus haut niveau du système judiciaire.

Toutes les conclusions de la rapporteuse ne sont pas aussi positives. Elle propose de reporter la décision d'enjoindre au gouvernement de mettre un terme à l'ensemble de ses manquements. Dans les conclusions, l'État n'est pas non plus contraint à prendre des mesures pour améliorer sa lutte contre les changements climatiques. Il devra néanmoins fournir de nouveaux documents au juge sur les mesures qu'il prend pour respecter la trajectoire.

C'est sûrement à ce moment de la procédure que le gouvernement mettra en avant le projet de loi issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat. Pourtant, les mesures phare du texte, censé incarner les ambitions climatiques de la majorité, ont été détricotées au fur et à mesure. Dans sa mouture actuelle, **il ne permettra probablement pas** de remplir l'objectif initial d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030.

« *Le projet de loi traduisant les propositions de la Convention citoyenne pour le climat [...] ancrera durablement la culture écologique dans le modèle français. Ces différents éléments doivent permettre à la France d'atteindre les objectifs climatiques fixés* », arguait l'entourage de Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, auprès de Mediapart en décembre dernier, ajoutant que le gouvernement mène « *une politique offensive en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Un tiers du plan France Relance, soit 30 milliards d'euros, [est consacré] à la relance verte* ».

Toutes les études récentes montrent qu'actuellement la France ne respecte pas ses engagements. Les émissions de gaz à effet de serre ont baissé entre 2018 et 2019, mais cette diminution n'est pas suffisante pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. « *Le réchauffement climatique induit par les activités humaines continue de s'aggraver, alors que les actions climatiques de la France ne sont pas à la hauteur des enjeux ni des objectifs qu'elle s'est donnés*, indique le Haut Conseil pour le climat dans son rapport annuel, publié en juillet 2020. *Le gouvernement doit reprendre le cap vers la neutralité carbone.* »

Dans ses conclusions, la rapporteuse publique suggère aussi de rejeter comme irrecevables les interventions de plusieurs associations. Mais, comme l'explique l'avocat Arnaud Gossement sur Twitter, « *il suffit que les requêtes soient, elles, recevables, pour que le tribunal administratif statue sur les demandes présentées* ».

La rapporteuse publique souhaite aussi rejeter la demande de réparation du préjudice écologique, « *faute de démonstration de l'impossibilité de réparer ce préjudice en tenant compte, pour l'avenir, du surplus des émissions de GES résultant de la méconnaissance de la trajectoire de réduction des émissions de GES et conformément au principe d'une réparation "par priorité en nature"* ». C'est une vraie défaite.

Les associations sont globalement satisfaites des conclusions. Pourtant, ces dernières ne sont pas aussi « *historiques* » que **celles prises par le Conseil d'État** en novembre 2020, qui ordonnaient à l'exécutif de rendre compte de ses engagements climatiques dans un délai de trois mois.

La plus haute juridiction administrative française avait d'abord été saisie en 2018 pour « inaction climatique » par la ville de Grande-Synthe (Nord), **directement menacée par les dérèglements climatiques**. Elle avait ensuite été rejointe par les mêmes ONG de l'Affaire du siècle, qui avaient lancé une pétition, fin 2018, pour dénoncer l'inaction gouvernementale. Pétition qui a recueilli à ce jour plus de deux millions de signatures.

L'État français n'est pas le seul exécutif européen à avoir été attaqué en justice. Aux Pays-Bas, le 20 décembre 2019, la Cour suprême a approuvé les conclusions du tribunal qui, le 24 juin 2015, a condamné l'État néerlandais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Direction éditoriale : Carine Fouteau et Stéphane Alliès

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.